



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 12126

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le statut de la Cour pénale internationale, et notamment sur la loi adoptée par la France le 26 février 2002 dite « loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale ». Celle-ci engage la France à juger elle-même les crimes perpétrés par des ressortissants français ou sur le territoire national. Mais tandis que le génocide et les crimes contre l'humanité sont prévus et réprimés par la loi française, celle-ci ne reconnaît pas les crimes de guerre en tant que tels. Cette lacune est d'autant plus préoccupante que la CPI ne pourrait la combler en appliquant le principe de complémentarité posé par son statut et en jugeant elle-même d'éventuels crimes de guerre qui seraient commis depuis le 1er juillet 2002 et qui seraient identifiés comme tels pendant une durée de sept ans à compter de cette date. Il est donc impératif que la France sorte d'urgence de ce vide juridique en adoptant la seconde partie de la loi d'adaptation de sa législation au statut de la CPI. C'est pourquoi il lui demande d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que ce projet de loi aboutisse dans les plus brefs délais.

Texte de la réponse

Le statut de Rome fait obligation aux Etats parties d'adapter leur législation interne de manière à permettre une coopération pleine et entière avec la Cour pénale internationale. La coopération avec la CPI est régie par la loi du 26 février 2002. Ce texte a été adopté à l'unanimité, le 12 février 2002 par le Sénat et le 19 février 2002 par l'Assemblée nationale. La France est donc en mesure de respecter ses obligations internationales vis-à-vis de la Cour pénale internationale dont le statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002. La transposition des infractions prévues par le statut de Rome n'est pas en revanche une obligation imposée par le statut. Il convient de remarquer que la plupart de ces infractions peuvent d'ores et déjà être poursuivies en droit français. Toutefois, certaines adaptations du droit pénal matériel pourraient être souhaitables afin de permettre la mise en jeu, en toutes circonstances, du principe de complémentarité au bénéfice des juridictions françaises. S'agissant plus particulièrement des crimes de guerre figurant à l'article 8 du statut de la CPI, ces dispositions font en ce moment l'objet d'un examen attentif par les ministères concernés pour déterminer l'opportunité de modifier certaines dispositions du droit pénal français afin de permettre la poursuite de toutes ces infractions par les juridictions nationales. Un projet de loi relatif à ces questions est en préparation sous l'égide du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12126

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1123

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1779